



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 juillet 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des
Ressources Marines*

ARRÊTÉ n°118/2023

**Portant suspension de la pêche des coques sur les zones de production n° 14-161
« Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le
Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. ALBERTINI ;

VU les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matières d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°112/2023 du 19 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 102/2023 du 08 juin 2023 portant autorisation d'exploitation des gisements de coques des zones de production n°14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et n°14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » classées C situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) ;

VU l'arrêté préfectoral n°115/2023 du 29 juin 2023 fixant les dates et horaires d'exploitation des gisements de coques classés C à titre exclusivement professionnel en zones de production de coques n°14-161 « Grandcamp Maisy – Géfosse Fontenay Ouest » et n° 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud – le Wigwam » situées sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados)

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM) en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant la présence importante de mortalités des coques sur les gisements susvisés ;

Considérant la demande du CRPMEM de Normandie demandant de suspendre temporairement l'exploitation des zones de production de coques n°14-161 et 14-170 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Suspension de la pêche

La pêche des coques à titre professionnel est suspendue à compter du samedi 08 juillet 2023 à 00h00 sur le gisement des zones de production 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et 14-170 « le Wigwam » et ce jusqu'à nouvel ordre.

La pêche des coques à titre de loisir demeure interdite.

Article 2 : Modalité de reprise de l'activité

Préalablement à la levée de la suspension de la pêche des coques, le CRPMEM de Normandie organise une visite sur le gisement concerné afin d'évaluer la ressource et le potentiel de pêche. Les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) sont conviés à participer à cette visite à l'issue de laquelle un rapport de visite est établi par le CRPMEM de Normandie et transmis à la DIRM avec un avis de la DDTM 14.

Article 3 : Sanctions encourues

À compter du 08 juillet 2023, tout pêcheur à pied professionnel ou de loisir qui exerce une activité de pêche dans la zone concernée est passible de sanctions administratives et pénales telles que prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Délai de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de la pêche. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 5 : Exécution

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du comité des pêches maritimes et des élevages marins Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes**

Pierre MAZIERES



Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin

Préfecture Maritime Manche - mer du Nord (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairies littorales Gêfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy

RT Bayeux, Caen, Lisieux, Vire

ARS et DDPP 14

CRPMEM Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14

Service PGL – Archives

DIRM- DIRM MT-BN

CACEM